

(1)

( N° 188. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1850.

### DÉCHÉANCE EN MATIÈRE DE CONSIGNATIONS.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite du traité du 5 novembre 1842 et de la convention du 19 juillet 1843, intervenus entre la Belgique et les Pays-Bas, le trésor belge a été mis en possession des sommes provenant des anciennes dépositaireries du pays, à charge de les restituer aux intéressés en exécution de la convention du 5 mars 1828, conclue entre les Pays-Bas et l'Autriche.

La restitution de ces sommes a été réglée, conformément aux stipulations de cette dernière convention, par l'arrêté royal du 5 décembre 1843.

Cependant elle a rencontré quelques difficultés devant les Cours d'Appel chargées de statuer sur les réclamations qui leur ont été adressées à cette fin.

Ces difficultés ont été signalées au Gouvernement, et la Chambre des Représentants lui a même renvoyé une pétition à ce sujet, par sa décision du 6 décembre dernier.

Notamment, la Cour d'Appel de Bruxelles, en présence des saisies-arrêts ou oppositions annotées sur les registres relatifs aux anciennes consignations, n'a pas cru pouvoir ordonner la restitution des sommes réclamées, ni même fixer un délai endéans lequel ces saisies ou oppositions seraient validées.

La Cour a voulu de plus sauvegarder les intérêts de l'État.

Il importe de faire cesser ces difficultés; tel est le but que le Gouvernement se propose d'atteindre par le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux Chambres législatives.

Le projet de loi consiste en trois articles.

Le premier a pour objet de prononcer la déchéance vis-à-vis de l'État de quiconque ayant droit aux sommes provenant des anciennes dépositaireries n'en aura pas réclamé la restitution dans l'année à dater de la publication de la loi.

Le recours lui est toutefois réservé contre celui qui aura été indûment mis en possession des dites sommes.

L'art. 2 prononce la même déchéance contre tout tiers intéressé du chef de saisie-arrêt ou opposition, ou de tout autre chef, qui n'aura pas fait valoir ses droits dans les trois mois à compter de la publication des arrêtés qui ordonneront les publications et interpellations prévues par l'art. 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1845.

Le recours lui est réservé contre son débiteur.

Enfin l'art. 3 déclare définitivement acquises à l'État les sommes provenant des depositaireries et dont le remboursement n'aura pas été réclamé dans le délai d'un an, à compter de la publication des extraits des registres et documents relatifs aux anciennes consignations.

Cette disposition ne constitue qu'une mesure d'ordre qui nous a paru nécessaire dans l'intérêt de la comptabilité de l'État.

*Le Ministre de la Justice,*

**DE HAUSSY.**

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**



**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold ,****ROI DES BELGES ,***A tous présents et à venir, Salut.***NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Quiconque ayant droit aux sommes provenant de la caisse de consignation du ci-devant grand conseil de Malines, de la caisse du depositaire général en Hainaut ou de la caisse de consignation du magistrat de Gand, n'aura pas, dans les formes voulues, adressé sa requête à la Cour d'Appel de Bruxelles ou à la Cour d'Appel de Gand, respectivement désignées pour y statuer, dans l'année à compter du jour de la publication de la présente loi, sera déchu de tout droit de réclamation à charge de l'État du chef de ces sommes, sauf son recours contre celui qui les aura indûment reçues.

**ART. 2.**

Sera également déchu de tout droit de réclamation à charge de l'État, quiconque ayant provoqué la consignation desdites sommes ou y ayant fait saisie-arrêt ou formé opposition à leur remise, n'aura pas, dans les formes prescrites, adressé sa requête à la Cour d'Appel compétente, dans les trois mois à compter du jour de la publication, par la voie du *Moniteur*, de l'arrêt qui aura ordonné les publications et interpellations requises, sauf son recours contre le débiteur par les voies ordinaires.

**ART. 3.**

Seront définitivement acquises au trésor de l'État les sommes provenant desdites caisses de consignation dont le rembourse-

ment n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans l'année à compter du jour de la publication des extraits des registres originaux et documents relatifs auxdites consignations.

Donné à Laeken, le 10 avril 1850.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

